



Mairie de LOVAGNY



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération n° 18.09.2024/03**

Le mercredi 18 septembre 2024 à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de Lovagny dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. Henri CARELLI, Maire.

Présents : M. ABREU DE ALMEIDA Antonio, Mme ALVIN Dominique, M. BALLANDRAS Marc, M. CARELLI Henri, M. CHAMBARD Jean-Pierre, M. DORGET Alexandre, Mme DUSSOLLIET-BERTHOD Claire, Mme GAILLARD Karen, Mme IMBACH Céline, M. LANDON Bruno, Mme LOUP-FOREST Cécile, M. MIGUET Bernard, Mme MUNIER Anne, Mme THENET Michèle, M. VANHOUTTE Jérémy.

Date de convocation	: 12/09/2024
Nombre de membres en exercice	: 15
Nombre de membres présents	: 15

Mme GAILLARD Karen a été désignée
comme secrétaire de séance.

OBJET : DECISION DE NON REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLU DE LOVAGNY

Conformément à l'article R104-34 du Code de l'urbanisme, la commune a transmis à l'autorité environnementale un dossier comprenant notamment :

- la description des évolutions proposées au PLU approuvé le 24 avril 2019 et dont la dernière procédure de modification simplifiée a été approuvé le 15 octobre 2021, sur la base des objectifs formulés par l'arrêté du Maire n°2024-21 du 27 juin 2024.
- les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Pour rappel, les objectifs de la modification n°1 du PLU sont :

- Modification du règlement graphique pour prendre en compte le jugement n°106958 du Tribunal administratif de Grenoble en date du 28 novembre 2022,
- Ajout d'emplacements réservés pour les liaisons douces
- Suppression d'emplacements réservés dont les travaux sont déjà réalisés
- Ajout d'une OAP au chef-lieu sur un tènement situé en zones U et Uv
- Suppression des OAP déjà réalisées
- Ajustement des OAP en cours de réalisation
- Ajustement de formulation et précisions de certaines règles difficiles d'application dans le règlement écrit

Durant l'instruction par l'autorité environnementale, le point « Ajout d'une OAP au chef-lieu sur un tènement situé en zones U et Uv » qui correspond à l'ajout de l'OAP8 « Route de Poisy nord » a suscité des échanges et des inquiétudes quant à la prise en compte de la biodiversité et des incidences sur la santé humaine (bruit, qualité de l'air).

Par courrier électronique du 15/07/2024 et du 23/07/2024, la commune a apporté des réponses aux inquiétudes de l'autorité environnementale et a notamment fait évoluer l'OAP 8 qui prescrit désormais le passage d'un écologue sur le site de l'OAP, y compris au niveau des constructions, pour s'assurer que le site ne comprend pas d'espèces protégées et définir, le cas échéant, les mesures à mettre œuvre avant les travaux.

Cette procédure dite « examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable » s'est soldée par un avis conforme de l'Autorité Environnementale en date du 23 août 2024, dans lequel elle se propose de suivre l'avis de la collectivité et de considérer que le projet de modification n°1 du PLU ne requiert pas d'évaluation environnementale.

Le conseil municipal de Lovagny doit ainsi, conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, rendre sa décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale concernant la procédure de modification n°1 du PLU.

En l'absence d'évaluation environnementale, le projet de modification n°1, modifié pour tenir compte du complément à l'OAP8, sera notifié aux Personnes Publiques Associées, puis soumis à enquête publique. Enfin, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public et de l'avis et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du bassin annécien approuvé le 26 février 2014,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants et plus particulièrement les articles L153-45 à L153-48 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 24.04.2019/01 en date du 24 avril 2019 approuvant la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Lovagny ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 15.10.2021/02 en date du 15 octobre 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Lovagny ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°25.01.2023/05 du 25 janvier 2023 prescrivant la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de Lovagny ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°23.02.2024/12 du 23 février 2024 annulant la prescription de la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de Lovagny et autorisant le Maire à lancer la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Lovagny ;

Vu l'arrêté du Maire n°2024-21 du 27 juin 2024 engageant la procédure de modification n°1 du PLU ;

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale n° 2024-ARA-AC-3502 du 23 août 2024 confirmant l'absence de nécessité d'évaluation environnementale ;

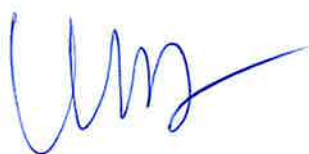
Vu le contenu du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Lovagny ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE**, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, de ne pas soumettre le projet de modification n°1 du PLU à évaluation environnementale.

Pour extrait certifié conforme.

Le secrétaire de séance,



Le Maire,
Henri CARELLI



Envoyé en préfecture le 20/09/2024
Reçu en préfecture le 20/09/2024
Publié le 23/09/2024
ID : 074-217401520-20240918-DEL18092024_03-DE



Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie de Lovagny.

Chacune des formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

La présente délibération peut être contestée :

- *Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).*
- *Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.*

Envoyé en préfecture le 20/09/2024

Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le 23/09/2024



ID : 074-217401520-20240918-DEL18092024_03-DE

Le Maire de Lovagny certifie que l'extrait de la présente délibération a été télétransmis à la Préfecture de la Haute-Savoie le 20/09/2024 et publiée sur internet conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales le 23/09/2024

Envoyé en préfecture le 20/09/2024

Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le 23/09/2024



ID : 074-217401520-20240918-DEL18092024_03-DE